



**HAL**  
open science

# Transmettre à bon escient : le rôle de l'héritage et de l'éducation dans l'imprimerie vénitienne (1469-1530)

Catherine Kikuchi

► **To cite this version:**

Catherine Kikuchi. Transmettre à bon escient : le rôle de l'héritage et de l'éducation dans l'imprimerie vénitienne (1469-1530). Camenulae, 2018. hal-03021539

**HAL Id: hal-03021539**

**<https://hal.science/hal-03021539>**

Submitted on 24 Nov 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Catherine KIKUCHI

## TRANSMETTRE À BON ESCIENT : LE RÔLE DE L'HÉRITAGE ET DE L'ÉDUCATION DANS L'IMPRIMERIE VÉNITIENNE (1469-1530)\*

Les grandes dynasties familiales sont celles qui ont fait la célébrité et la prospérité de l'imprimerie en Europe. À Paris, on pense à la famille des Estienne ; à Louvain, à celle des Plantin ; à Venise, la dynastie des Manuce transmet sur trois générations un savoir-faire et une réputation d'imprimeurs humanistes. L'entreprise familiale apparaît à première vue comme une forme d'organisation du travail courante pour les imprimeurs des xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles. En réalité, celle-ci est une configuration sociale loin d'être acquise. D'après la définition qu'en donne Michael Miterrauer en 1984, une entreprise familiale nécessite à la fois la continuité économique par la transmission d'un héritage et d'un capital matériel, mais également la transmission d'un savoir-faire, l'apprentissage du métier au sein de la famille<sup>1</sup>. Cette configuration est en réalité assez rare dans l'artisanat médiéval ; alors que l'industrie du livre s'y prêterait particulièrement, en raison de la lourdeur des investissements nécessaires pour fonder un atelier, la situation n'est en réalité pas aussi simple.

Pour comprendre la manière dont l'imprimerie s'organise ou non comme une entreprise familiale, il faut revenir aux études nombreuses qui ont été développées à ce sujet depuis les années 1970. En Italie, les travaux de Guido Alfani et Mathieu Scherman en particulier ont mis en lumière l'importance de la famille dans l'organisation économique<sup>2</sup>. Ceci étant, le rôle de la cellule familiale dans la poursuite d'activités économiques est un thème issu notamment des travaux de Max Weber dans *Économie et société*<sup>3</sup>. Si d'un point de vue historique, cette analyse a été nuancée et affinée, il n'en reste pas moins que, pour comprendre le fonctionnement d'un milieu économique ou d'une structure économique, la famille et sa mise en commun des différents types de capitaux jouent un rôle déterminant. Le cas de l'imprimerie vénitienne est un cas d'école. Il est possible de suivre de façon fine l'évolution des structures économiques et familiales dans le temps. Celle-ci témoigne bien de la centralité des questions d'organisation familiale dans la mise en place et la constitution d'un nouveau milieu industriel et commercial en ville au Moyen Âge. Le premier livre est imprimé en 1469 dans la lagune, la célébrité de la ville s'est faite entre autres par des familles d'imprimeurs et libraires bien implantés. Mais pour autant, l'évolution vers une entreprise familiale n'est pas allée de soi.

---

\* Cet article est tiré de la thèse de l'auteure, *Venise et le monde du livre, 1469-1530*, réalisée sous la direction de Mme Élisabeth Crouzet-Pavan, et soutenue à l'université Paris-Sorbonne le 2 déc. 2016.

1. M. Miterrauer, « Familie und Arbeitsorganisation in städtischen Gesellschaften des Mittelalters und der frühen Neuzeit », A. Haverkamp (dir.), *Haus und Familie in der Spätmittelalterlichen Stadt*, Cologne, Böhlau, 1984, p. 1-36.

2. G. Alfani (dir.), *Il ruolo economico della famiglia*, Rome, Bulzoni, 2006 ; M. Scherman, *Familles et travail à Trévise à la fin du Moyen Âge (vers 1434-vers 1509)*, Rome, École française de Rome, 2013. On notera également S. Cavaciocchi (dir.), *La famiglia nell'economia Europea secc. XIII-XVIII*, Florence, Firenze University Press, 2009.

3. M. Weber, *Économie et société*, 1<sup>ère</sup> édition 1922, Paris, Plon, 1998.

Pour comprendre cette évolution, il nous faudra insister sur plusieurs aspects du rôle économique de la famille. Tout d'abord, dans la lignée des travaux français et italiens sur la question, il faudra tenter une analyse fine des rapports entre les membres du groupe familial. La famille est un lieu de conflits permanents et de rapports de force, qui influent sur l'activité économique et sur la transmission. C'est également le lieu de relations institutionnalisées et normées entre les générations, comme entre les genres, ce qui entraîne des circulations de biens, d'argent et de compétences différenciées. De ce fait, la transmission matérielle et la transmission immatérielle doivent être abordées ensemble, comme l'ont montré les travaux récents d'Anna Bellavitis et Isabelle Chabot notamment<sup>4</sup>. La transmission peut être considérée comme le fondement de la famille dans les sociétés médiévales ; les conflits qui l'entourent en font ressortir les enjeux majeurs, notamment économiques. Précisons cependant que nous n'aborderons pas dans cet article la place des femmes dans ces transmissions. Les femmes sont pratiquement absentes de la direction des ateliers : seules deux noms de femmes sont présents au colophon des ouvrages imprimés à Venise entre 1469 et 1530. D'après les statuts vénitiens, les femmes sont également théoriquement exclues de la succession, si l'on excepte leur dot. Les femmes sont porteuses de capital et de statut, mais elles ne sont jamais des candidates pour porter la continuité économique de l'entreprise fondée par leur père ou un parent. Leur rôle pourtant central dans certaines configurations familiales et économiques mériterait un article séparé et nous avons choisi de nous concentrer ici sur les chefs d'atelier, qui sont donc dans leur écrasante majorité des hommes.

Il s'agit à présent de replacer ces différents enjeux dans le cadre d'une entreprise artisanale, qui peut être ou non familiale. Nous allons chercher à montrer ici que la période allant des débuts de l'imprimerie vénitienne, à partir de 1469, jusqu'aux années 1530, fait émerger un modèle d'entreprise familiale, voire dynastique<sup>5</sup>. À travers des tâtonnements et des échecs, les acteurs ont souvent cherché à atteindre une continuité économique et familiale. Nous nous intéresserons à la manière dont ils ont cherché à surmonter ou contourner les difficultés auxquelles ils faisaient face.

## UNE TRANSMISSION COMPLIQUÉE POUR UNE INDUSTRIE NOUVELLE

### *Possibilités et contraintes de l'entreprise typographique vénitienne*

Les premiers imprimeurs vénitiens s'inscrivent dans un contexte juridique vénitien auquel ils doivent se conformer, dans le cas des règles de succession notamment. Ils peuvent également s'inspirer des modes d'organisation des compagnies marchandes. Le principal modèle d'organisation marchande vénitien correspond à la fratrie et à la *fraterna*. Il s'agit d'une société commerciale qui unit le père et ses fils, et les fils entre

---

4. A. Bellavitis, *Famille, genre, transmission à Venise au xv<sup>e</sup> siècle*, Rome, École française de Rome, 2008 ; I. Chabot, *La dette des familles: femmes, lignage et patrimoine à Florence aux xiv<sup>e</sup> et xv<sup>e</sup> siècles*, Rome, École française de Rome, 2011 ; A. Bellavitis et I. Chabot (dir.), *La justice des familles : autour de la transmission des biens, des savoirs et des pouvoirs*, Rome, École française de Rome, 2011 ; A. Bellavitis et I. Chabot (dir.), *Famiglie e poteri in Italia tra medioevo ed età moderna*, Rome, École française de Rome, 2009.

5. Nous réserverons la notion de dynastie quand l'entreprise perdure sur au moins trois générations ou qu'elle a été transmise deux fois à des parents directs du fondateur.

eux ; parfois, elle s'étend aux oncles et aux neveux<sup>6</sup>. Le père de famille ne choisit pas entre ses fils pour l'héritage : le patrimoine familial est transmis à tous, afin d'éviter la division et la dispersion des fonds<sup>7</sup>. C'est une structure économique fondamentale à Venise, et un modèle également bien présent en Allemagne dans la gestion des compagnies marchandes, comme le montre le cas de la fratrie Fugger, dominée par Jacob Fugger, ou encore le cas de Lucas Rem et ses frères<sup>8</sup>. Fixée par les statuts vénitiens, la structure économique et familiale de la *fraterna* vise à préserver le patrimoine du lignage, même si les acteurs savent naviguer dans ces normes et trouver des marges de manœuvre.

Peut-être est-ce ce modèle, tant vénitien qu'allemand, que Johann et Vindelinius de Spire avaient en tête quand ils ont débuté la première presse de la lagune : Johann de Spire était le chef de l'entreprise, son nom apparaissait au colophon des éditions, mais les deux frères étaient associés. Cette tendance semble avoir été largement suivie par les plus grandes entreprises vénitiennes, et de plus en plus avec le temps. Parmi les imprimeurs commençant leur activité entre 1469 et 1480, nous connaissons cinq fratries : les frères de Spire, les di Pietro, Aurl, de Blavis et de Gregori. Ici, tradition allemande et tradition italienne se rejoignent. En revanche, on ne trouve pas de transmission patrilinéaire. Entre 1481 et 1500, on trouve de plus en plus de fratries actives dans l'imprimerie vénitienne, soit deux frères associés, soit un frère après l'autre<sup>9</sup>. Les associations ne sont pas toujours formelles, ou nous n'en avons pas connaissance. Mais l'imprimerie devient de plus en plus une histoire de famille. Certains neveux reprennent ou participent également à l'entreprise de leur oncle à cette période<sup>10</sup>. Mais on ne connaît encore que deux cas de fils d'imprimeur ou de libraire reprenant l'activité de leur père : Benedetto Fontana et Francesco Cartolari. Ce n'est qu'au début du XVI<sup>e</sup> siècle que le nombre de fils d'imprimeur ou de libraires continuant l'activité de leur père augmente.

La prégnance du modèle de la *fraterna* a peut-être joué dans l'absence de transmission patrilinéaire simple. Cependant, ce n'est pas le seul motif. Dans un premier temps, le rôle de l'apprentissage a également été important : les apprentis sont les successeurs des premiers imprimeurs, et non leurs enfants. Et si les chefs d'atelier se tournent vers leurs apprentis, c'est en raison d'une difficulté majeure. Les premiers imprimeurs de Venise ne disposent pas de fils légitimes à qui transmettre le capital et l'activité.

---

6. É. Crouzet-Pavan, *Le Moyen Âge de Venise. Des eaux salées au miracle de pierres*, Paris, Albin Michel, 2015, p. 303-304 ; A. Bellavitis, « Famille et hiérarchies sociales à Venise au XVII<sup>e</sup> siècle », *Dix-septième siècle*, 249/4, 2011, p. 675-687.

7. Sur le droit des *fraterne* : C. Fumagalli, *Il diritto di fraterna nella giurisprudenza da Accursio alla codificazione*, Turin, Fratelli Bocca, 1912 ; M. Ferro, « Fraterna », *Dizionario del diritto comune e Veneto*, Santini e Figlio, 1845, vol. 1, p. 772 ; E. Besta, *La famiglia nella storia del diritto italiano*, Padoue, Mulani, 1933.

8. A.-M. Certin, « Relations professionnelles et relations fraternelles d'après le journal de Lucas Rem, marchand d'Augsbourg (1481-1542) », *Médiévales*, 54/1, 2008, p. 83-98.

9. Les de Tortis, de Harlem, Britannicus, Bertocchi, Girardenghi, Giunti, de Vitali, Rinaldo de Trino.

10. Amedeo Scotto, Peter Liechtenstein, Baldassare da Gabiano.

*Pas d'épouse, pas d'enfants légitimes...*

Les imprimeurs des débuts des presses vénitienes ont à faire face à une première difficulté de taille pour la construction d'une continuité familiale : l'absence d'héritier légitime et naturel<sup>11</sup>. Dans les testaments de la première décennie, il n'est que très rarement fait mention d'enfants légitimes. Cette situation peut être expliquée par l'immigration récente de ces individus, les premiers imprimeurs vénitiens étant très majoritairement originaires des pays germaniques ou de France. Dans les premiers temps de l'imprimerie, ils sont donc pour la plupart de nouveaux venus dans la ville.

Ainsi, le testament de Nicolas Jenson, grand imprimeur vénitien, en 1480 fait mention de plusieurs enfants naturels : Joanna, Catarina, Barbara, « filles naturelles du testateur », et Nicolas, « fils naturel du testateur<sup>12</sup> ». Aucune épouse légitime n'est mentionnée. C'est également le cas pour ses collaborateurs et ses partenaires allemands. Johann Rauchfass mentionne des enfants naturels, ainsi que leur mère Margarita, et mais pas d'épouse légitime<sup>13</sup>. Les testaments de Johann Manthen et Johann Herbort ne mentionnent aucun enfant ni aucune épouse<sup>14</sup>. Le cas du premier imprimeur vénitien, Johann de Spire, père d'une famille légitime avec sa femme Paula de Messine et ses deux enfants, Hieronyma et Piero Paulo, semble donc exceptionnel pour la période et le contexte<sup>15</sup>. Par ailleurs, Nicolas Jenson a peut-être associé son fils aux affaires commerciales de la compagnie, mais son testament ne témoigne pas de la volonté de lui léguer la suite de l'entreprise : le leg qui lui est destiné est élevé, mais il s'agit d'argent, et non de capital matériel ou de part dans la société<sup>16</sup>. La fréquence de ces enfants illégitimes vient peut-être du fait que les femmes légitimes sont restées en Allemagne, l'immigration de certains marchands étant pensée comme temporaire. Pour des immigrés récents, le statut de célibataire n'est pas non plus surprenant, en attente d'un enracinement plus durable dans la société d'accueil. Enfin, le statut d'enfants illégitimes semble prévenir la volonté paternelle de transmettre en ligne directe l'entreprise typographique.

En l'absence d'enfants, les personnes légataires faisant partie de la famille sont essentiellement des frères, des sœurs, des neveux ou des nièces et le patrimoine est souvent divisé. Ainsi Johann Manthen divise son patrimoine en cinq parts entre ses

---

11. Les éléments de cette section sont en partie repris d'un article publié en 2016 : C. Kikuchi, « Rôle et stratégies paternels dans une entreprise familiale artisanale : exemple des imprimeurs à Venise (deuxième moitié xv<sup>e</sup>–début xvi<sup>e</sup> siècles) », A.-M. Certin (dir.), *Formes et réformes de la paternité à la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne*, Francfort-sur-le-Main, Peter Lang, 2016, p. 131-148.

12. « *Filias naturales ipsius testatoris* », « *filio naturale ipsius testatoris* » : *Archivio di Stato di Venezia* (ASV), *Notarile, Testamenti*, b. 68, n° 263, 7 septembre 1480.

13. ASV, *Notarile, Testamenti*, b. 66, n° 407, 4 juin 1478.

14. ASV, *Notarile, Testamenti*, b. 481, n° 508, 22 août 1474 ; ASV, *Cancellaria inferiore*, b. 124, fol. 117v, 4 octobre 1484.

15. Johann de Spire mentionne sa famille dans la supplique qu'il adresse aux autorités vénitienes en 1469 : ASV, *Collegio, Notatorio*, reg. 19, fol. 55, 18 septembre 1469, édité notamment dans C. Castellani, *La stampa in Venezia dalla origine alla morte di Aldo Manuzio*, Université du Michigan, Ongania, 1889, p. 69-70.

16. « *Item etiam voluit, iussit et ordinavit ipse testator quod ipse Albertus frater suus dare et consignare debeat Nicolao filio naturali testatoris, in presenti habitatori Lugduni, ducatos quadringentos auri, quando ipse filius suus pervenerit ad etatem annorum vigintiquinque, si et in quantum ipse filius suus se bene regeret et gubernaret* » : ASV, *Notarile, Testamenti*, b. 68, n° 263, 7 septembre 1480.

frères et sœurs et une nièce<sup>17</sup>. Dans le cas de Johann Herbolt, ses héritiers universels sont certains de ses neveux<sup>18</sup>.

Au-delà de ces situations de transmission familiale du patrimoine relativement classiques en l'absence de fils légitime, la question qui nous préoccupe est celle du capital nécessaire à l'imprimerie. Le capital matériel de l'imprimerie va avant tout aux personnes les plus proches qui ont appris le métier d'imprimeur. Cela peut être une personne de la famille, mais également des apprentis ou des associés. Dans le cas de Hermann Liechtenstein, qui avait une épouse mais aucun fils légitime semble-t-il, son neveu Peter Liechtenstein en est l'héritier universel, recevant en particulier le matériel typographique de son oncle ; il reprend l'atelier et devient un imprimeur important de la ville<sup>19</sup>. La circulation du matériel de Nicolas Jenson est plus complexe. Les types de l'imprimeur sont d'abord légués à un ami proche de Jenson, Peter Ugelheimer, qui a investi dans l'imprimerie mais n'en a sans doute aucune connaissance pratique ; ils finissent par être transmis à Andrea Torresani, un imprimeur qui a sans doute fait son apprentissage dans l'atelier de Jenson<sup>20</sup>. L'objectif est bien ici de faire en sorte que tout l'investissement productif effectué par les partenaires revienne entre des mains capables de le faire fructifier. Mais comme on l'a vu, cela ne permet pas pour autant la continuité des grandes entreprises typographiques et la transmission de l'atelier en ligne directe. Les difficultés, ou en tout cas les ambiguïtés de la transmission, fragilisent l'entreprise familiale. Les investissements de départ sont rendus caducs par la mort du chef d'atelier, dans le pire des cas ; dans le meilleur des cas, l'héritier qui n'est pas le descendant, parvient à en faire bon usage, moyennant quelques détours et une transition peu fluide entre l'entreprise d'origine et la sienne.

## CONTINUITÉS FAMILIALES, CONTINUITÉS ÉCONOMIQUES

### *Entre succès et échec de la continuité de l'atelier*

Cette situation se maintient encore jusqu'à la fin du xv<sup>e</sup> siècle, malgré l'apparition progressive de certaines grandes dynasties comme les Manuce et bien que les imprimeurs de cette période soient le plus souvent légitimement mariés. Les circonstances sont plus favorables, mais l'imprimerie vénitienne est encore une industrie neuve : la continuité familiale ne se met en place que très progressivement, et n'est acquise que dans le courant du xvi<sup>e</sup> siècle. À la fin du xv<sup>e</sup> siècle, nous sommes encore dans une situation d'entre-deux où les héritiers ne vont pas de soi, et où la transmission se fait difficilement, à quelques notables exceptions près. Ainsi, la famille Sessa connaît au début du xvi<sup>e</sup> siècle

---

17. « *Residuum vero omnium bonorum meorum mabilium et immobilium, presentium et futurorum et omne caducum inordinatum et pro non scriptum dimitto Arnoldo, Iohanni, Brizide. Stene fratribus et sororibus meis vec non Chine filie dicte Brizide nepti mee equaliter vel suis heredibus* » : ASV, *Notarile, Testamenti*, b. 481, n° 508, 22 août 1474.

18. « *Instituit et esse voluit suos heredes et successores universales [...] filios Gude eiusdem testatoris sororis* » : ASV, *Cancellaria inferiore*, b. 124, fol. 117v, 4 octobre 1484

19. Dans son testament, Hermann Liechtenstein laisse à sa femme Magdalena les maisons qu'ils ont à Padoue grâce à sa dot et ce qui s'y trouve, sauf le matériel typographique, qui est légué à son neveu Peter, son exécuteur testamentaire et son héritier universel : ASV, *Notarile, Testamenti*, b. 66, n° 8 et 8 bis, 26 juin 1494.

20. F. Ascarelli et M. Menato, *La tipografia del '500 in Italia*, Florence, Olschki, 1989, p. 76.

une transmission patrilinéaire classique entre le père, Giovanni Battista, et le fils, Melchior. Celui-ci commence à imprimer seul à partir de 1505. Ces deux imprimeurs sont l'exemple d'une transition souple entre deux entrepreneurs<sup>21</sup>. Le cas de la famille Scotto est également exemplaire d'une transmission familiale, puisqu'après la mort d'Ottaviano Scotto en 1498, l'activité est poursuivie par son frère et ses neveux qui travaillent en compagnie<sup>22</sup>.

Pourtant, ces deux exemples restent exceptionnels. En l'absence de transmission à la famille, les biens nécessaires à l'activité sont le plus souvent éparpillés ou transmis à un proche qui imprime en son nom. On ne parlera de continuité de l'entreprise que si le nom et l'intégrité des biens transmis demeurent. Or, dans la plupart des cas, les transmissions empruntent encore les chemins détournés qui associent l'amitié, la collaboration et les liens familiaux à des degrés divers. Le cas de Lazzaro de'Soardi est éclairant. Son testament mentionne en effet dix sets de caractères, notamment une « *lettera galante* » qu'il a inventée. Cette dernière est transmise à l'imprimeur Bernardino Benali, qui doit la payer. Les formes reviennent à un certain *Polo gittador*, c'est-à-dire compositeur typographique. Pour autant, les historiens du livre et codicologues remarquent que certains de ces caractères reviennent à Simone de Luere, imprimeur et ami de Lazzaro ; certains sont également acquis par Giorgio Rusconi, un autre imprimeur de la ville<sup>23</sup>. Bien que marié, Lazzaro de'Soardi ne semble pas avoir eu d'enfants, puisque ses héritiers sont les fils de son neveu. Peut-être est-ce pour cette raison encore une fois que l'atelier typographique ne perdure pas et que le coûteux matériel se retrouve éparpillé.

D'autres imprimeurs pensent pouvoir assurer la continuité de leur activité, mais sans succès : on le voit par exemple avec Matteo Capcasa dont le testament autographe de 1491 liste les livres qu'il donne à son frère. Il s'agit des livres qu'il a imprimés en compagnie avec Filippo Pincio, Giovanni Ragazzo ou encore Bernardino Benali. Son frère hérite des biens, des dettes et des livres, mais pour autant ne semble pas avoir fait perdurer l'entreprise<sup>24</sup>. Les acteurs du monde du livre ont donc encore des difficultés à trouver une continuité à la fois familiale et professionnelle.

#### *Des conflits révélateurs des difficultés à transmettre*

Cela peut aller jusqu'au conflit : le problème de la continuité des entreprises typographiques se pose avec acuité dans le cas où les comptes n'ont pas été bien soldés avec d'éventuels associés. Plusieurs cas se présentent dans les archives judiciaires vénitienes. Grâce à un dossier documentaire présent dans les archives de l'*Avogaria di Comun*, on assiste en effet à un procès qui dure jusqu'en 1513 et qui fait suite au testament de 1485 de l'imprimeur milanais actif à Venise Bartolomeo de Blavis puis

---

21. S. Curi Nicolardi, *Una società tipografico-editoriale a Venezia nel secolo XVI : Melchiorre Sessa e Pietro Di Ravani, 1516-1525*, Florence, Olschki, 1984 ; N. Vianello, « Per gli "annali" dei Sessa, tipografi ed editori in Venezia nei secoli XV-XVII », *Accademie e biblioteche d'Italia*, 38/2, 1970, p. 262-285.

22. C. Volpati, « Gli Scotti di Monza. Tipografi-editori in Venezia », *Archivio storico lombardo*, 59, 1932, p. 365-382.

23. D. E. Rhodes, *Annali tipografici di Lazzaro de'Soardi*, Florence, Olschki, 1978, p. 11-12.

24. ASV, *Cancellaria inferiore, Miscellanea, Testamenti*, b. 28, n° 2758, 12 août 1491, et publié dans B. Cecchetti, « Libri stampati nel secolo XV da Matteo Capcasa di Parma, socio di Bernardino di Benalio da Bergamo », *Archivio Veneto*, 30/1, 1885, p. 172-174.

à son décès. Ce testament est contesté en 1498 pour vice de forme<sup>25</sup>. Cependant, la querelle semble plus profonde, puisqu'elle dure encore de nombreuses années et oppose Tommaso de Blavis, frère et héritier de Bartolomeo, et Andrea Torresani, au sujet de la société qui existait entre Bartolomeo de Blavis et Andrea Torresani<sup>26</sup>. En 1503, les papiers de la société sont conservés par Lucantonio Giunti et sont des pièces importantes du procès, ce qui laisse penser qu'il s'agit d'un problème comptable à régler entre les partenaires. Il s'agit probablement de dettes ou de crédits non réglés issus de l'association entre les deux imprimeurs. En 1505, l'affaire semble aller loin, puisqu'Andrea Torresani est accusé de vol à l'encontre de Tommaso<sup>27</sup>. Finalement, le testament de Bartolomeo de Blavis est annulé en 1513 et l'affaire se conclut sans doute par un accord entre les diverses parties<sup>28</sup>.

Si le détail de l'affaire nous échappe en grande partie, il semble clair que Bartolomeo de Blavis et Andrea Torresani avaient conclu un accord de société sur le long terme ; les comptes devaient être réglés à la mort de Bartolomeo qui avait sans doute prévu des dispositions pour la dissolution de la compagnie. Ces dispositions ont été contestées par son frère, son principal héritier, et Andrea Torresani a cherché à faire pression sur celui-ci pour récupérer ou conserver le capital engagé dans la société. Ces collaborations et les conflits qui en découlent provoquent ainsi des difficultés pour faire perdurer l'entreprise *post mortem* malgré une volonté du testateur de transmettre son capital à un héritier principal issu de sa famille proche.

Le même genre de problème se retrouve en sens inverse avec la succession de Democrito Terracino, partenaire de Demetrios de Coleti pour une entreprise éditoriale au long cours et jamais véritablement concrétisée. Democrito Terracino a obtenu un privilège pour l'impression « des œuvres en langue arabe maure, syriaque, arménienne, indienne et barbaresque<sup>29</sup> », ce qui devait occasionner des frais extrêmement importants, d'où l'association avec de Coleti, un courtier grec. Les livres ne voient jamais le jour, même si les neveux et successeurs de Terracino, Lelio et Paolo semblent poursuivre l'entreprise, sans plus de succès<sup>30</sup>. Cependant, la succession de Lelio et Paolo de' Massimi est contestée par le partenaire de Terracino. Avant même la mort de celui-ci, vers 1500, de Coleti conteste la donation d'une valeur de 500 ducats de Democrito à son neveu

---

25. ASV, *Avogaria di Comun*, b. 3908 (C 161), fasc. 3, fol. 71 et *Avogaria di Comun, Raspe*, reg 3658-18, 23 novembre 1498.

26. « *societate quondam ser Bartholomei de Alexandria, fratris ipsius exponente, et dicti ser Andre de Asula* » : ASV, *Signori di notte al civil*, b. 120, fol. 158r et suivantes, 19 septembre 1503.

27. ASV, *Avogaria di Comun*, reg. 3660-20, fol. 116r, 23 décembre 1505.

28. ASV, *Avogaria di comun*, b. 3662, fol. 91, 29 septembre 1513. Après avoir été menacé de la prison, notons qu'Andrea Torresani semble s'en sortir à bon compte, puisque dans ce dernier document, le dernier retrouvé sur cette affaire, Tommaso de Blavis fait un don à Torresani et au libraire Piero Benzon : « *non derogando propterea in aliquo oblationibus factis per ipsum Thomasium Andree de Asula et Petro Benzano quomodocumque* ».

29. ASV, *Collegio, Notatorio*, reg. 17, image 103, 15 juillet 1498.

30. Ils demandent un privilège aux autorités vénitienes après la mort de leur oncle : ASV, *Collegio, Notatorio*, reg. 17, images 103-104, 31 mai 1513. Democrito Terracino, de son vrai nom Bernardino de' Massimi, était en réalité un aventurier et un entrepreneur sans scrupule, comme le montrent les travaux de Daniela Fattori : D. Fattori, « Democrito da Terracina e la stampa delle Enneades di Marco Antonio Sabellico », *La Bibliofilia*, 105/1, 2003, p. 27-48.

Lelio de'Massimi, dont il est encore le créancier en 1504<sup>31</sup>. Selon l'ancien partenaire, Democrito Terracina a cédé à son neveu de l'argent dont il ne pouvait pas disposer, lésant son partenaire de ce fait. La cession est en effet cassée par les juges.

Ce qui apparaît finalement dans ces diverses affaires, c'est le conflit inhérent qui existe entre la continuité familiale et la continuité économique dans l'imprimerie vénitienne, encore à la fin du xv<sup>e</sup> et au début du xvi<sup>e</sup> siècle. Les legs à destination des proches, qui comportent les biens et les capitaux nécessaires à la continuation de l'activité, entrent parfois en contradiction avec les obligations financières que le testateur avait contractées avant sa mort avec ses partenaires. Dans d'autres cas, ces donations ne peuvent pas être utilisées à bon escient par manque de connaissances techniques et pratiques du légataire. Dans tous les cas, les capitaux se retrouvent alors éparpillés et l'entreprise ne survit pas à la mort de son fondateur.

Le problème de la continuité se pose pourtant en des termes très clairs aux imprimeurs de la fin du xv<sup>e</sup> siècle, qui, à l'image de Lazzaro de'Soardi et de ses dix sets de caractères, ont dû investir lourdement pour développer leur activité. Pour autant, alors que les collaborations entre imprimeurs typographes, libraires, éditeurs ou financiers se généralisent et se perfectionnent, les entreprises en elles-mêmes ne sont pas encore adaptées à la transmission inter-générationnelle. La continuité familiale ne peut rencontrer la continuité de l'entreprise qu'à partir du moment où l'entreprise est clairement constituée en vue de permettre la reprise en main par les héritiers : il faut alors un système d'apprentissage technique, une association à l'activité qui permette une reprise fluide et l'acceptation par les différents partenaires. Il faut en fin de compte que l'entreprise soit conçue comme une personne morale, qui survit à la mort du principal protagoniste à partir du moment où quelqu'un d'autre est nettement désigné pour reprendre sa place et sa fonction. Cette idée de la continuité de l'entreprise prédomine lorsque ce sont les « héritiers » qui reprennent l'entreprise, et impriment en tant que tels, ce qui se produit au xvi<sup>e</sup> siècle.

### **Une entreprise familiale au début du xvi<sup>e</sup> siècle**

Alors que la transmission de l'entreprise jusqu'à la fin du xv<sup>e</sup> siècle prenait des chemins souvent tortueux, ou privilégiait la transmission à des apprentis capables de reprendre l'activité, les chefs de famille du xvi<sup>e</sup> siècle cherchent de plus en plus à privilégier la transmission à leurs fils qu'ils ont formés, tout en conservant parfois une collaboration entre les différents membres de la fratrie. Cette évolution va de pair avec le caractère proprement familial qu'a pris l'entreprise typographique et libraire à Venise. Pour reprendre la définition de Michael Mitterauer, l'entreprise typographique est devenue une organisation familiale à un instant t, centrée sur la collaboration de la famille nucléaire et de la fratrie, mais aussi dans la durée, avec la transmission héréditaire familiale du métier et des biens.

Au cours des trente premières années du xvi<sup>e</sup> siècle, on trouve plusieurs cas de transmission fluide entre père et fils. Certaines sont classiques, comme la succession entre Filippo Pincio, qui meurt en 1530 et son fils légitime, Aurelio Pincio. Filippo est actif à

---

31. ASV, *Giudici di Petizion, Sentenze a giustizia*, reg. 205, fol. 74.

Venise depuis 1490 et jusqu'en 1530<sup>32</sup>. Aurelio Pincio est clairement identifié comme son fils<sup>33</sup> ; il est actif après la mort de son père en 1530 et jusqu'en 1557<sup>34</sup>.

Certains cas de succession sont davantage documentés et démontrent la volonté de transmission du métier en ligne directe qui se trouve en arrière-plan, quitte à entrer en conflit avec d'autres modalités de transmission. La succession d'Alessandro Bindoni, imprimeur à Venise de 1508 à 1522, provoque en effet des tensions au sein de sa famille et au sein du milieu du livre de la ville. Alessandro Bindoni avait visiblement constitué une *fraterna* avec ses frères Benedetto et Agostino, tous les deux imprimeurs en leur nom propre par la suite. Respectant en cela les normes juridiques de cette structure économique, Alessandro semble avoir été le seul à se marier ; à travers son fils Francesco, il assure la succession légitime de l'entreprise familiale. Mais à la mort d'Alessandro, sans doute en 1522, un conflit émerge entre la *commissaria*, c'est-à-dire les exécuteurs chargés de l'application de son testament, et ses frères. Le problème porte sur la division des biens du défunt entre ses frères et la *commissaria*<sup>35</sup>. Dans son testament de 1521, Alessandro Bindoni fait de son fils, Francesco Bindoni, son héritier universel<sup>36</sup>. Pour Alessandro, il s'agissait de léguer sa part de la *fraterna* à son fils, afin qu'il puisse continuer l'activité paternelle ; Francesco commence d'ailleurs à imprimer dès 1523. Mais la question du partage entre les deux frères et le fils est compliquée par une supposée donation de tous ses biens qu'Alessandro aurait faite de son vivant à ses deux frères. Ceux-ci réclament donc pour eux l'héritage. Finalement, la *commissaria* menée par le libraire Piero Ravani a gain de cause et rétablit le fils dans ses droits<sup>37</sup>. Des membres de l'industrie et du commerce du livre sont donc impliqués dans ce conflit, qui aboutit à l'héritage du fils légitime, tout en maintenant bien sûr le capital que les frères du défunt avaient dans la *fraterna*.

Selon les règles de succession pour les *fraterne*, le fils d'Alessandro Bindoni héritait de la part de la compagnie ; les oncles et le neveu auraient pu imprimer ensemble. L'association a été visiblement rompue en raison du conflit qui a opposé les membres de la famille. Les frères comme le fils d'Alessandro décident d'imprimer chacun de leur côté, ce qui aboutit à une division du patrimoine familial. Cette affaire signale également dans quelle mesure des logiques de succession horizontale et verticale peuvent entrer en conflit. Dans ce cas, le milieu professionnel s'est visiblement mobilisé pour permettre au fils légitime de récupérer son héritage et poursuivre ainsi l'activité de son père.

Enfin, un dernier cas nous signale que, contrairement à ce qui se produit dans les premières années de l'imprimerie, la succession peut également se tourner vers les fils illégitimes, ce qui témoigne d'une volonté de plus en plus prononcée de transmettre l'entreprise en ligne directe. C'est le cas de la succession de l'imprimeur Paganino Paganini

---

32. ASV, *Collegio, Notatorio*, reg. 14-22, image 311, 13 avril 1497 ; P. Needham, « Venetian Printers and Publishers in the Fifteenth Century », L. Balsamo (dir.), *Anatomie bibliologiche*, Florence, Olschki, 1999, p. 157-200.

33. « Aurelio Pincio Venetia figlio de Philippo Pincio » : ASV, *Notarile, Testamenti*, b. 886, n° 350, 9 janvier 1537.

34. F. Ascarelli et M. Menato, *La Tipografia*, p. 364.

35. ASV, *Giudici del Proprio, Sentenze a interdetti*, b. 4, reg. 6, fol. 9, 4 juillet 1526 ; *Lezze*, b. 6, fol. 94, 10 mars 1523.

36. À condition toutefois qu'il obéisse à sa mère... : ASV, *Notarile, Testamenti*, b. 1183, n° 27, 28 août 1521.

37. Le testament indique également l'imprimeur Lorenzo de Portesio comme autre exécuteur testamentaire.

vers son fils illégitime Alessandro. Paganino Paganini est en effet marié avec Cristina Fontana, une figure importante de l'imprimerie vénitienne puisqu'elle est à la fois femme, fille et sœur d'imprimeurs majeurs de la ville. Mais ce mariage semble être resté stérile. Lors du premier testament de Paganino Paganini en 1505, l'imprimeur demande à sa femme Cristina d'être la tutrice de son fils naturel Alessandro, institué comme son héritier universel<sup>38</sup>. Alessandro Paganino a été élevé dès le départ pour prendre la succession de son père, malgré sa naissance illégitime. On ne connaît pas sa mère, mais Cristina Fontana a dû avoir eu des relations proches avec lui. En tant que fille, veuve, épouse, et sœur d'imprimeurs et de libraires, elle était également la mieux placée pour éduquer Alessandro à son futur métier.

Selon les statuts vénitiens pour la succession *ab intestato*, les enfants illégitimes ne peuvent hériter que s'ils ont été légitimés ; autrement, seul un testament peut donner droit à un héritage<sup>39</sup>. Et pourtant, dans le monde marchand vénitien, faire hériter un fils naturel n'est pas rare en cas d'absence de fils légitime, surtout s'il est formé et que le père est parvenu à le faire accepter par son monde professionnel<sup>40</sup>. Cette formation a été prévue et pensée par Paganino Paganini. Son testament mentionne ainsi le fait que l'héritage ne doit revenir à Alessandro que si celui-ci est capable d'en faire bon usage<sup>41</sup>, c'est-à-dire en particulier continuer l'activité libraire et typographique, ce qui souligne l'importance de penser héritage matériel et héritage immatériel conjointement dans les stratégies familiales.

## HÉRITAGE MATÉRIEL ET FORMATION DE L'HÉRITIER

### *Préparer l'héritage*

De façon générale, on constate que les chefs de famille imprimeurs se préoccupent de plus en plus d'associer leurs fils à leurs activités, en les formant et en leur faisant prendre parfois de grandes responsabilités. C'est le cas de Paganino Paganini dont on vient d'évoquer la succession. Son fils naturel Alessandro est actif comme éditeur dès 1513 et tient une boutique sur le lac de Garde en 1535, sans doute pour le compte de son père<sup>42</sup>. Cette pratique se retrouve chez de nombreux imprimeurs ou libraires vénitiens de la même époque. Le plus grand libraire vénitien du début du XVI<sup>e</sup> siècle, Lucantonio Giunta,

---

38. ASV, *Notarile, Testamenti*, b. 1216, vol. IV, fol. 69-70, 13 septembre 1505.

39. A. Bellavitis, *Famille, genre, transmission*, p. 38-41.

40. Cette acceptation a sans doute été facilitée par l'absence de famille proche qui aurait pu réclamer l'héritage : A. Bellavitis, *Famille, genre, transmission*, p. 148-150.

41. « *In omnibus autem aliis suis bonis mobilibus et stabilibus sive se moventibus iuribus actionibus creditis presentibus et futuris suis heredis universalis instituit et esse voluit dominum Alexandrum eius filium et in casu quo non posset esse seu esset inhabilis et incapax ad obtinendum talem hereditatem de iure, eo casu reliquit et esse voluit Gasparem filium dicti domini Alexandri et nepotem dicti domini testatoris et alios filios nascituros masculos ex dicto domino Alexandro* » : *Archivio di Stato di Brescia, Notai di Salò*, G. Golosino, fol. 41, 27 juin 1538, cité dans A. Nuovo, *Alessandro Paganino : 1509-1538*, Padoue, Antenore, 1990.

42. « *Alexander Paganinus Benacensis librarius filius domini Paganini habitator super lago Garda* » : ASV, *Giudici dell'Esaminador, Testificazioni*, reg. 13, fol. 90, 14 janvier 1534, cité dans A. Nuovo, *Alessandro Paganino*, p. 247.

s'apprête vraisemblablement à la fin de son activité à Venise à transmettre ses biens à son fils Tommaso. En 1525, Tommaso est déjà nommé comme « *mercator librorum* », et en 1526, comme « libraire à l'enseigne du lys<sup>43</sup> ». Ses responsabilités dans l'entreprise sont confirmées en 1535, puisque les juges l'autorisent à retirer des marchandises de la douane maritime vénitienne<sup>44</sup>. Il a sans doute été associé aux affaires par son père depuis les années 1520 : en 1527, on les voit approuver ensemble un règlement de dette<sup>45</sup>. Tommaso est celui qui reprend l'affaire paternelle ; Lucantonio a tout fait pour que celui-ci soit associé aux décisions et aux transactions de la compagnie. Cependant, Tommaso ne travaille pas seul par la suite. Des documents de 1538 et 1539 mentionnent « Tommaso et Giovanni Maria frères » comme locataires de maisons à Venise<sup>46</sup>. Giovanni Maria garde une position subalterne, sans doute responsable de la gestion administrative, tandis que Tommaso s'occupait de la partie technique et du programme éditorial. Les deux frères sont tous les deux les héritiers de Lucantonio Giunti, bien que dans des mesures différentes, et travaillent ensemble pendant le reste du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>47</sup>. Dans cette famille, les compagnies ont un chef bien établi, mais les fratries collaborent dans le cadre de l'entreprise familiale<sup>48</sup>. La succession est préparée dans ce sens.

L'apprentissage du métier et sa transmission sont donc préparés à l'avance par le chef de famille qui y associe son ou ses fils en fonction de leur âge. On en trouve des traces dans les documents de la pratique du commerce, comme dans le cas des Giunti. La famille Arrivabene utilise les mêmes mécanismes : en 1515, Cesare Arrivabene est autorisé à faire toutes les opérations commerciales et de navigation pour le compte de son père Giorgio Arrivabene<sup>49</sup> ; le fils commence à imprimer à son compte en 1517. Ce souci de transition et de préparation du fils à ses futures responsabilités transparait ainsi aussi bien dans les instructions testamentaires que dans la pratique quotidienne du commerce et de la production du livre.

Pour tous ces chefs de famille, il s'agit de transmettre à bon escient, que le fils soit légitime ou illégitime. L'héritage matériel est étroitement lié à l'héritage immatériel qui doit l'avoir précédé. Il s'agit de la condition *sine qua non* de la poursuite de l'activité familiale après la mort du chef de famille. En effet, dans certains cas, les héritiers ne semblent pas avoir été suffisamment préparés à l'exercice du métier et sont incapables de poursuivre l'activité. C'est le cas notamment de Giorgio Bonini, héritier de l'imprimeur Bonino Bonini, qui apparaît dans un règlement de dette en 1529 alors même qu'il ne

---

43. « *Ser Thomasius a Giunta librarius ad insigna giglio* » : ASV, *Giudici di Petizion, Terminazioni*, b. 35, fol. 121, 17 décembre 1526.

44. ASV, *Giudici di Petizion, Terminazioni*, reg. 46, fol. 22.

45. ASV, *Quarantia criminal*, b. 151, fol. 36, 5 octobre 1527.

46. ASV, *Procuratori di San Marco de Citra*, b. 81, *Commissaria Alvise Surian*, livret 4, fol. 3, 4 avril 1538 ; *Procuratori di San Marco de Supra, Chiesa*, reg. 2, 12 novembre 1539.

47. M. Ceresa, « Giunti, Lucantonio, il Vecchio », *Dizionario Biografico degli Italiani*, Rome, Treccani, 2001, vol. 57, en ligne ; M. Ceresa, « Giunti, Tommaso », *Dizionario Biografico degli Italiani*, Rome, Treccani, 2001, vol. 57, en ligne.

48. C'est d'ailleurs ainsi que Lucantonio Giunti avait débuté sa carrière à Venise ; il fonde en 1491 une compagnie avec son frère Filippo resté à Florence : M. Lowry, « La produzione del libro », S. Cavaciocchi (dir.), *Produzione e commercio della carta e del libro secc. XIII-XVIII*, Florence, Le Monnier, 1992, p. 365-388, ici p. 385.

49. ASV, *Notarile, Atti*, b. 10635, XII, 24 février 1515.

semble pas participer ni au commerce ni à la production des livres<sup>50</sup>. La question de la transmission matérielle et financière n'épuise pas le problème. Le métier s'acquiert et peut se transmettre grâce à une association précoce à l'entreprise, comme on a pu le voir dans bien des cas : il s'agit d'un patrimoine familial à faire fructifier dans tous ses aspects<sup>51</sup>. Cela s'accompagne également d'un effort pour transmettre le capital symbolique associé au travail du père, pour faire de l'entreprise ou de la compagnie une véritable entreprise familiale, reconnue comme telle.

### *La continuité du nom*

L'entreprise ne devient véritablement familiale que quand la transmission est très tôt pensée en direction des membres de la famille, les fils le plus souvent. Cette préférence donnée à la transmission héréditaire linéaire s'explique par un désir de stabilisation de l'entreprise et du capital qui doit rester indivisé. Mais dans le contexte spécifique de l'imprimerie, industrie où les mots pèsent dans le devenir d'une entreprise, cela s'explique aussi par l'importance du nom de famille, qui peut devenir une référence sur le marché du livre, une marque à revendiquer. À travers les colophons des livres imprimés, les imprimeurs vantent les mérites de leur travail, leur implication et leur labeur. Les éditions vénitiennes étant bien plus souvent signées que dans d'autres villes européennes, les imprimeurs comme les éditeurs de la ville se sont davantage emparés de ce moyen de faire leur propre promotion. Ce faisant, leur nom devient un argument de vente : plus connu est l'imprimeur, plus réputées ses éditions. Le nouveau produit part avec un avantage sur un marché déjà saturé de noms et de livres.

La continuité avec le fondateur de l'atelier se marque d'abord dans la mention « héritiers de » qu'utilisent par exemple les successeurs d'Ottaviano Scotto. Ils impriment sous ce nom entre 1499 et 1530<sup>52</sup>. Pourtant, c'est bien le seul Amedeo Scotto, neveu d'Ottaviano, qui demande un privilège en 1500<sup>53</sup>. Mais sur les colophons, les éditions continuent d'indiquer le nom du fondateur de l'entreprise, plus de trente ans après sa mort. La dénomination « héritiers d'Ottaviano Scotto et associés » a un sens légal bien sûr : cela signifie que les différentes parties prenantes à l'héritage contribuent ensemble au financement et donc aux bénéfices de l'édition. Une compagnie commerciale a donc été créée à la suite de la mort d'Ottaviano. Mais, alors même que le chef de cette compagnie est clairement Amedeo, conserver le nom de son oncle dans le nom de la société peut également être vu comme un avantage commercial, qui permet aux éditeurs de s'inscrire dans la durée.

De la même façon, Melchior Sessa semble succéder sans histoire à son père Giovanni Battista Sessa, comme nous l'avons déjà relevé. La référence à son père et à son héritage semble lui tenir à cœur dans ses rapports avec les autorités vénitiennes. Dans une demande de privilège de 1510, il insiste sur la mort de son père qui le laisse d'autant

---

50. « *Ser Zorzi de Boninis herede de ditto miser Bonin* » : ASV, *Avogaria di Comun*, b. 3889 (C142), fasc. C23, *Torresani Federico e Gio. Francesco contra Bonini Giorgio*, 16 juin 1529.

51. Il ne s'agit pas d'une originalité de l'imprimerie bien au contraire. Voir notamment A. Degrandi, *Artigiani nel Vercellese dei secoli XII e XIII*, Pise, Edizioni ETS, 1996, p. 93.

52. « *Impressum Venetij : mandato & expensis heredum quondam nobilis viri domini Octaviani Scoti civis Modoetiensis ac sociorum, 1530 die XXVII Februarij* », édition de Serapion de 1530, publiée à Venise.

53. « *Amadio Scotto mercadante de libri* » : ASV, *Collegio, Notatorio*, reg. 15, image 60, 20 novembre 1500.

plus démuné qu'il a subi à ce moment-là un grave incendie<sup>54</sup>. L'antécédence de son père est une assurance à présenter aux yeux des autorités compétentes pour accorder des privilèges. Melchior revendique la continuité avec l'entreprise de son père dans le cadre d'un autre privilège en 1533 : « notre citoyen, Marchio libraire *dalla Gatta* qui, ainsi que son père, exerce depuis déjà de nombreuses années l'art d'imprimer et tient boutique dans notre ville de Venise<sup>55</sup> ». La continuité entre le père et le fils peut alors être vue comme un gage de sérieux et de stabilité économique, alors même que l'entreprise subit des dommages liés aux circonstances extérieures. Cet argument se met progressivement en place au xvi<sup>e</sup> siècle.

Enfin, comment ne pas terminer cette partie sur l'importance du nom sans évoquer Alde Manuce, l'imprimeur humaniste vénitien, sans doute le typographe italien le plus connu dont on a récemment célébré le 500<sup>e</sup> anniversaire de sa mort. S'il est une entreprise qui est parvenue à faire du nom un symbole de qualité, une marque de confiance, c'est bien les Manuce. Bien qu'Alde Manuce soit financé depuis le début par l'imprimeur Andrea Torresani, celui-ci n'apparaît jamais dans les colophons des ouvrages avant 1508, soit quatorze ans après le début de leur collaboration. Alde Manuce assume donc longtemps seul la paternité des éditions, de même qu'il se présente seul devant les autorités vénitiennes, fort de son aura d'humaniste. Alde demande six privilèges aux autorités, insistant sur la qualité de l'impression, des fontes, ainsi que sur l'utilité de son travail<sup>56</sup>. Pour les lecteurs comme pour les autorités vénitiennes, Alde Manuce est le référent de l'entreprise : son nom est une garantie de la qualité et de la beauté des éditions. Après sa mort en 1515, les éditions de Torresani sont signées par ce type de colophon : « à Venise dans l'atelier d'Alde et d'Andrea, partenaires<sup>57</sup> ». Avec la mort d'Alde, il était devenu primordial de rappeler les liens qui unissaient les deux hommes. Cette politique est poursuivie par les héritiers d'Alde Manuce et d'Andrea Torresani. Paolo et Manuzio, les deux fils d'Alde, publient sous leur seul nom à partir de 1539 ; leur colophon indique « chez les fils d'Alde<sup>58</sup> ». Dans un premier temps, les deux frères ne cherchent pas à mettre en avant leur propre individualité, à se faire un prénom. Ils préfèrent se référer directement à leur père, dont le prénom était tellement célèbre, qu'il était suffisant de dire qu'un livre était publié dans la maison d'Alde ou de ses fils pour gagner la confiance du public. Ce nom, allié à la marque typographique célèbre d'Alde Manuce – l'ancre et le dauphin – représente l'honneur de la famille Manuce et l'héritage d'Alde<sup>59</sup>.

---

54. « *per parte del fidelissimo suo servitor Marchio da Venetia fo de ser Zuanbaptista stampador de libri, conzosia che dicto povero pupillio et sfortunato supplicante imittando le paterne vestigie non solum conscavasse ma anche ampliasse al suo patrimonio insieme cum la sua povera madre* » : ASV Collegio, Notatorio, reg. 16, image 121, 12 janvier 1510.

55. « *nostro citadin Marchio libraro dalla Gata el qual lui, et el quondam suo padre gia molti anni exercitandosi in larte impressoria, et in far botega in questa citta nostra di Venetia* » : privilège de 1533 reproduit dans Herodianus, *Delle guerre de' greci et de' persi*, Venise, par Giovanni Antonio Nicolini da Sabbio pour Melchior Sessa, 1533, et cité dans S. Curi Nicolardi, *Una società tipografico-editoriale*, p. 8.

56. Voir l'édition partielle de ces privilèges dans R. Fulin, « Documenti per servire alla storia della tipografia veneziana », *Archivio Veneto*, 23, 1882, p. 84-212.

57. « *Venetii in aedibus Aldi et Andreae soceri* » : A.-A. Renouard, *Annales de l'imprimerie des Alde*, Paris, Crapeler, 1825, p. 87.

58. « *Apud Aldi filios* ».

59. Pour plus de détails sur la famille Manuce après la mort d'Alde, voir A. Cataldi Palau, *Gian Francesco d'Asola e la tipografia aldina*, Gênes, Sagep, 1998. On se permet de renvoyer également à C. Kikuchi,

On voit que la transmission familiale ne va pas de soi. Dans les premiers temps, les imprimeurs sont encore présents depuis trop peu de temps pour que la plupart aient une famille légitime à qui transmettre leur capital et leur savoir-faire. Même quand les imprimeurs sont présents depuis plus longtemps dans la ville, la transmission reste complexe. Le capital de l'entreprise construite a plutôt tendance à se disperser entre des imprimeurs amis capables de l'utiliser. Quand l'imprimeur cherche à transmettre une part importante de son capital à un membre de sa famille, cela peut rentrer en conflit avec les obligations qu'il avait contractées avec ses associés. Ce n'est finalement que quand le chef de famille a pensé à la continuité familiale et économique en amont, c'est-à-dire quand il a formé son fils, qu'il a prévu des cadres d'apprentissage et de socialisation au métier, que l'éducation s'est faite au sein du monde du livre, que l'entreprise devient familiale et dynastique, et qu'elle perdure après la mort du chef de famille. Cela s'accompagne en même temps de la transmission du nom de famille, un poids symbolique essentiel dans l'industrie du livre. Finalement, l'important n'est pas de se faire un prénom, mais de sauvegarder le nom de la famille, qui se confond avec celui de l'entreprise, et qui constitue le signe de reconnaissance pour les clients, les autorités et les autres imprimeurs.

### BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

- ALFANI G. (dir.), *Il ruolo economico della famiglia*, Rome, Bulzoni, 2006
- ASCARELLI F., MENATO M., *La tipografia del '500 in Italia*, Florence, Olschki, 1989
- BELLAVITIS A., *Famille, genre, transmission à Venise au XVI<sup>e</sup> siècle*, Rome, ÉfR, 2008
- BELLAVITIS A., CHABOT I. (dir.), *La justice des familles : autour de la transmission des biens, des savoirs et des pouvoirs*, Rome, ÉfR, 2011
- BELLAVITIS A., CHABOT I. (dir.), *Famiglie e poteri in Italia tra medioevo ed età moderna*, Rome, ÉfR, 2009.
- BELLAVITIS A., « Famille et hiérarchies sociales à Venise au XVII<sup>e</sup> siècle », *Dix-septième siècle*, 249/4, 2011, p. 675-687.
- CATALDI PALAU A., *Gian Francesco d'Asola e la tipografia aldina*, Gênes, Sagep, 1998
- CERTIN A.-M., « Relations professionnelles et relations fraternelles d'après le journal de Lucas Rem, marchand d'Augsbourg (1481-1542) », *Médiévales*, 54/1, 2008, p. 83-98.
- CERTIN A.-M. (dir.), *Formes et réformes de la paternité à la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne*, Francfort-sur-le-Main, Peter Lang, 2016
- CHABOT I., *La dette des familles: femmes, lignage et patrimoine à Florence aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, Rome, ÉfR, 2011
- CROUZET-PAVAN É., *Le Moyen Âge de Venise. Des eaux salées au miracle de pierres*, Paris, Albin Michel, 2015

---

« How did Aldus Manutius start au printing dynasty », M. Infelise (dir.), *Aldo Manuzio. La costruzione del mito*, Venise, Marsilio, 2016, p. 25-38.

- CAVACIOCCHI S. (dir.), *La famiglia nell'economia Europea secc. XIII-XVIII*, Florence, Firenze UP, 2009
- CURI NICOLARDI S., *Una società tipografico-editoriale a Venezia nel secolo XVI: Melchiorre Sessa e Pietro Di Ravani, 1516-1525*, Florence, Olschki, 1984
- INFELISE M. (dir.), *Aldo Manuzio. La costruzione del mito*, Venice, Marsilio, 2016.
- LOWRY M., « La produzione del libro », S. Cavaciocchi (dir.), *Produzione e commercio della carta e del libro secc. XIII-XVIII*, Florence, Le Monnier, 1992, p. 365-388
- LOWRY M., *The world of Aldus Manutius: business and Scholarship in Renaissance Venice*, Ithaca, Cornell UP, 1979
- LOWRY M., *Nicholas Jenson and the rise of Venetian publishing and Renaissance Europe*, Oxford, Blackwell, 1991
- MITTERAUER M., « Familie und Arbeitsorganisation in städtischen Gesellschaften des Mittelalters und der frühen Neuzeit », A. Haverkamp (dir.), *Haus und Familie in der Spätmittelalterlichen Stadt*, Cologne, Böhlau, 1984
- NEEDHAM P., « Venetian Printers and Publishers in the Fifteenth Century », L. Balsamo (dir.), *Anatomie bibliologiche*, Florence, Olschki, 1999, p. 157-200
- NUOVO A., *Alessandro Paganino: 1509-1538*, Padoue, Antenore, 1990
- RHODES D. E., *Annali tipografici di Lazzaro de' Soardi*, Florence, Olschki, 1978
- SCHERMAN M., *Familles et travail à Trévise à la fin du Moyen Âge (vers 1434-vers 1509)*, Rome, ÉfR, 2013
- VIANELLO N., « Per gli "annali" dei Sessa, tipografi ed editori in Venezia nei secoli XV-XVII », *Accademie e biblioteche d'Italia*, 38/2, 1970, p. 262-285
- VOLPATI C., « Gli Scotti di Monza. Tipografi-editori in Venezia », *Archivio storico lombardo*, 59, 1932, p. 365-382
- WEBER M., *Économie et société*, 1<sup>ère</sup> édition 1922, Paris, Plon, 1998